



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Réf. : DDTM/SM/MEM/2021/73

Nice, le

23 MARS 2021

RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION

Portant autorisation de commencement des travaux

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

Réparation de l'enrochement de protection de la RD 6098 PR 24+959 au PR 25+026

Commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°250/2020 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06);

Vu la réception du dossier complet le 2 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PAMM ;

Considérant que le projet respecte les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « Baie et cap d'Antibes – îles de Lerins », n° FR 930 1573, situé à 477 m du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du PAMM mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001 décrit ci-dessus, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les modalités d'intervention et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration déposé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet de «*Réparation de l'enrochement de protection de la RD 6098 PR 24+959 au PR 25+026*» en date du 17 mars 2021, au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation de ces travaux de réparation, décrits au dossier de déclaration et ces compléments et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

ARRÊTE

Article 1 : Référence du dossier

Le demandeur :

Département des Alpes Maritimes
Direction des Routes et
des Infrastructures de Transport
Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes
64, chemin de l'orangerie
06600 Antibes

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 29 janvier 2021 sous la référence DDTM/SM/MEM/2021/73 et déclaré complet le 2 mars 2021.

Article 2 : Localisation et objectifs des opérations

L'enrochement de protection de la route départementale de bord de mer RD 6098 est situé sur la commune d'Antibes, au droit de la plage du Fort carré, de longueur 67 m. Cet enrochement de 200 m² d'emprise constitue une dépendance du domaine public routier en limite du Domaine Public Maritime (DPM), sur le tronçon de route du PR 24+959 au PR 25+026.

La chaussée bidirectionnelle, la piste cyclable Euro Vélo 8, la longrine qui protège le câble HTA et l'enrochement ont été fortement détériorés par les coups de mer. L'enrochement présente d'importantes dégradations. Des blocs partent en mer après chaque tempête.

L'objectif de ces travaux est de réparer l'ouvrage afin de ralentir l'érosion du soutènement de la route, de stabiliser les enrochements et la chaussée et de garantir la sécurité des usagers.

La réparation de l'enrochement de protection de la RD 6098 consiste au réagencement des blocs existants et à l'apport de nouveaux blocs de 6 à 8 tonnes (pour un volume total de 1224 m³) dans l'emprise actuelle de l'enrochement.

Elle sera réalisée à l'aide d'une pelle à chenille de 30 à 50 tonnes

La chaussée et la longrine endommagées seront démolies. Une nouvelle longrine sera réalisée à l'identique à celle endommagée par les assauts de la mer et la chaussée et la piste cyclable seront remis en état.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 460 000 € TTC.

Le détail des travaux projetés par le présent arrêté est celui mentionné au dossier complet déposé par le déclarant et les compléments apportés pendant l'instruction.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Sud port Antibes - port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le présent récépissé de déclaration vaut autorisation de commencement immédiat de l'opération.

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

En particulier:

- Le porteur de projet s'engage à informer le pôle activités maritimes de la DDTM (andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr et eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr) au moins 8 jours avant le début des travaux d'installation afin de leur transmettre les jours et les horaires d'intervention et la description des moyens engagés (caractéristique du navire, personnes à bord). Ces différents éléments sont nécessaires pour la mise en place d'un avis préalable aux navigateurs (AVURNAV), qui sera diffusé par la préfecture maritime de la Méditerranée. Votre sollicitation d'un AVURNAV devra être transmise à l'adresse suivante : cecmmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr

- L'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature :

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date de la présente déclaration.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9 : Rappel particulier pour certaines dispositions présentées par le porteur de projet

Comme il est bien stipulé dans le dossier,

- un barrage anti-MES et un polyane devront être mis en place pour éviter toute projection de matériaux polluants, tout écoulement d'effluents polluants et tout risque de turbidité dans le milieu marin. Nous rappelons la présence d'herbiers de *Cymodocea*, espèce protégée, à 120 m de la zone de chantier.
- les engins de chantier et leur maintenance doivent respecter les réglementations en vigueur notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'hydrocarbures.

- les effluents et les déchets seront recueillis, triés et évacués vers des centres de traitement adaptés.
- des kits anti-pollutions (équipements absorbants et contenant) doivent être présents sur le chantier.
- les équipes d'intervention seront sensibilisées à l'environnement marin et devront respecter des pratiques soignées et propres.
- les travaux seront réalisés par voie terrestre.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des

prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Autres réglementations – Sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 16 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R. 214-37 alinéa II, ce récépissé de dépôt de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 6 mois.

Conformément à l'article R. 214-37 alinéa I, une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie d'Antibes.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FRÉDEFON